

Vu les circulaires de la direction de la comptabilité publique en date des 30 avril 1874 et 22 août 1878 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du 26 juin 1878 sur les mandats-poste coloniaux.

Art. 2. Le bénéfice du change à prélever sur les mandats-poste délivrés à Tahiti est fixé à 3 p. 0/0.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 520. — DÉCISION portant ouverture dans la comptabilité du trésorier d'un compte intitulé : Souscription en faveur des victimes de la Nouvelle-Calédonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu de centraliser au Trésor le montant de la souscription ouverte dans la colonie le 31 octobre 1878 au profit des victimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 145 du décret financier du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert dans la comptabilité du Trésor, à la série des comptes : *Correspondants administratifs du trésorier-payeur*, un compte intitulé : *Souscription en faveur des victimes de la Nouvelle-Calédonie*, et qui est destiné à recevoir et à centraliser le produit de toutes les offrandes.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé